

**DANS CE NUMÉRO****Rappels d'acomptes provisionnels de l'ARC****Calculer vos acomptes provisionnels****Intérêts et pénalités****Plus de thèmes**

## Acomptes provisionnels pour les particuliers<sup>1</sup>

Pour les employés dont le revenu est assujéti aux retenues d'impôt et autres retenues prélevées par leurs employeurs, les acomptes provisionnels ne sont habituellement pas une préoccupation. D'autres contribuables, comme les travailleurs indépendants, doivent cependant verser des acomptes provisionnels.

Le paragraphe 156.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) [la « Loi »] détermine si un contribuable particulier doit payer ses impôts par acomptes provisionnels. Les règles sur les acomptes provisionnels tiennent compte de l'une des deux années d'imposition précédentes et de l'année courante pour déterminer l'obligation de verser des acomptes provisionnels pour l'année

en cours. Les modes de paiement des acomptes provisionnels ne sont pas couverts dans la Loi; ils relèvent plutôt de la politique de l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC précise sa politique relative aux paiements sur son site Web au [www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/paiements/paiements-arc.html](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/paiements/paiements-arc.html).

### Quand des acomptes provisionnels sont requis

Si votre solde d'impôt dû (à la ligne 48500 de la déclaration T1, mais sans compter les acomptes provisionnels qui figurent à la ligne 47600) a dépassé 3 000 \$ au cours de l'une des deux années précédentes, et qu'il en sera de même pour l'an-

<sup>1</sup> Les agriculteurs, les pêcheurs et les résidents du Québec ont des règles différentes qui ne sont pas abordées ici.

née courante, vous devez verser des acomptes provisionnels pour l'année en cours le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.<sup>2</sup> L'impôt net à payer comprend l'impôt fédéral et la surtaxe fédérale, l'impôt de récupération de la Sécurité de la vieillesse (mais non de l'assurance-emploi) et tous les impôts provinciaux et des Premières Nations perçus en vertu de divers accords en matière d'impôt sur le revenu; de cette somme sont ensuite déduits tous les montants retenus pour l'année et tous les crédits d'impôt sur le revenu autres que ceux payés tout au long de l'année par le gouvernement (p. ex. le crédit pour la TPS et l'Allocation canadienne pour enfants).

Une fois que l'obligation de verser des acomptes provisionnels est établie pour l'année, le calcul de ces versements peut être effectué à l'aide de l'une des méthodes expliquées dans la section **Calculer vos acomptes provisionnels** ci-dessous (ou vous pouvez laisser l'ARC déterminer le montant de vos acomptes provisionnels en fonction des renseignements qui figurent dans vos déclarations de revenus – consultez la section **Rappels d'acomptes provisionnels de l'ARC** ci-dessous). L'obligation de verser des acomptes provisionnels doit être déterminée pour l'année en cours.

### **Rappels d'acomptes provisionnels de l'ARC**

Si vous deviez verser des acomptes provisionnels pour l'une des deux années d'imposition précédentes, l'ARC devrait vous envoyer des rappels d'acomptes provisionnels pour chaque trimestre de l'année en cours. L'ARC envoie les rappels deux fois par année, de sorte qu'en février vous

recevez un avis de versement d'acomptes provisionnels pour les versements du 15 mars et du 15 juin, et qu'en août vous recevez un avis pour les versements du 15 septembre et du 15 décembre.

Les deux premiers versements seront basés sur votre déclaration de revenus pour la deuxième année précédente, et chacun devrait correspondre au quart de votre base des acomptes provisionnels<sup>3</sup> pour la deuxième année précédente (à l'exclusion des rajustements). Les deux autres versements seront fondés sur votre déclaration de revenus pour la première année précédente et représenteront chacun la moitié de votre base des acomptes provisionnels pour cette année (à l'exclusion des rajustements découlant des pertes reportées) qui *dépasse* le total des deux premiers versements. Ces montants sont fixes et ne sont pas ajustés à la hausse ou à la baisse par rapport aux versements d'acomptes provisionnels réellement effectués. En revanche, si vous avez fait des paiements partiels ou excédentaires avant de recevoir votre rappel d'acomptes provisionnels, vous n'avez qu'à payer le montant restant (le cas échéant) pour atteindre le versement indiqué dans l'avis pour cette période.

Le grand avantage de payer les montants qui figurent dans les rappels d'acomptes provisionnels est que ceux-ci représentent pour vous une protection absolue. Si vous payez les montants indiqués dans les avis au plus tard à la date limite, vous ne serez pas tenu responsable des intérêts ou des pénalités pour acomptes provisionnels insuffisants, même si les avis sont erronés ou qu'une autre méthode de calcul aurait prévu des acomptes provisionnels plus élevés.

<sup>2</sup> Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, celle-ci considère que votre paiement a été fait à temps si elle le reçoit le jour ouvrable suivant.

<sup>3</sup> La base des acomptes provisionnels d'un particulier est généralement le montant d'impôt payé en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition donnée.

Il peut toutefois y avoir des inconvénients importants à payer les montants des rappels d'acomptes provisionnels, par exemple si vous savez que votre revenu actuel est inférieur à celui des années précédentes. Au lieu de payer les montants des rappels d'acomptes provisionnels susceptibles d'être excédentaires, vous pouvez les calculer vous-même, comme il est indiqué dans la section **Calculer vos acomptes provisionnels** ci-dessous.

### Calculer vos acomptes provisionnels

Il y a trois options pour calculer vos acomptes provisionnels pour l'année courante.

#### Option 1

La première option est d'utiliser la même méthode que l'ARC utilise pour émettre ses rappels d'acomptes provisionnels, comme il a été mentionné ci-dessus.

#### Option 2

La deuxième option consiste à utiliser seulement votre revenu de l'année précédente pour calculer vos acomptes provisionnels pour l'année courante. C'est-à-dire que vous prenez l'impôt total à payer de l'année précédente après les crédits et les retenues (sauf les acomptes provisionnels), vous le divisez par quatre, et vous payez le montant obtenu chaque trimestre au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année courante. Vous pouvez calculer les acomptes provisionnels au moyen du tableau de calcul qui figure au [www.canada.ca/content/dam/cra-arc/migration/cra-arc/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/pymnts/nstlmnts/instalment-chart-fill-25f.pdf](http://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/migration/cra-arc/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/pymnts/nstlmnts/instalment-chart-fill-25f.pdf).

#### Option 3

La troisième option est d'estimer le montant total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial que vous devez payer pour l'année courante, plus les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC), moins les montants autrement versés durant l'année, et de faire des versements trimestriels du solde divisé par quatre<sup>4</sup>. L'inconvénient de cette méthode est que s'il s'avère que votre impôt réel est plus élevé que l'estimation, vous pourriez devoir payer des intérêts et des pénalités considérables.

### Intérêts et pénalités

**Intérêts sur les acomptes provisionnels :** Le défaut de paiement des acomptes provisionnels entraîne des intérêts à partir de la date à laquelle le paiement est dû. Si vous payez un montant dû en entier, sauf les intérêts et pénalités, et que ces derniers s'élèvent à 25 \$ ou moins, l'ARC peut, à sa discrétion, renoncer aux intérêts et pénalités. Autrement, vous devrez payer des intérêts sur acomptes provisionnels si *toutes* les conditions suivantes s'appliquent :

- vous êtes tenu de verser des acomptes provisionnels dans l'année d'imposition;
- vous avez reçu un rappel d'acomptes provisionnels indiquant un montant à payer; et
- vous n'avez fait aucun paiement d'acomptes provisionnels, vous avez payé en retard, ou vous avez payé moins que ce que vous deviez payer.

L'intérêt sur les acomptes provisionnels est composé quotidiennement et calculé au taux d'intérêt prescrit, qui peut changer tous les

<sup>4</sup> Vous pouvez aussi calculer ces acomptes provisionnels au [www.canada.ca/content/dam/cra-arc/migration/cra-arc/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/pymnts/nstlmnts/instalment-chart-fill-25f.pdf](http://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/migration/cra-arc/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/pymnts/nstlmnts/instalment-chart-fill-25f.pdf).

trois mois. Les taux d'intérêt actuels sont de 8 % pour les impôts impayés et de 6 % pour les paiements en trop des contribuables non constitués en société.

Les intérêts dus sont calculés comme suit :

**Intérêts sur chaque paiement d'acomptes provisionnels que vous auriez dû faire<sup>5</sup>**

**Moins**

**Intérêts sur chaque paiement que vous avez fait<sup>6</sup>**

**Pénalités pour acomptes provisionnels payés en retard ou insuffisants :** Une pénalité s'applique également si vous payez vos acomptes provisionnels en retard ou s'ils sont insuffisants. L'ARC impose cette pénalité seulement si les intérêts à payer pour l'année d'imposition dépassent 1 000 \$.

Pour calculer la pénalité, l'ARC détermine lequel des montants suivants est le plus élevé :

- 1 000 \$; ou
- 25 % des intérêts que vous auriez dû payer si vous n'aviez fait aucun paiement d'acomptes provisionnels en 2025.

**Allègement des intérêts ou des pénalités :** Vous pouvez réduire ou éliminer les intérêts et les pénalités si vous prenez l'une des mesures suivantes :

- verser un montant plus élevé lors du prochain paiement d'acomptes provisionnels;
- payer vos prochains acomptes provisionnels plus tôt.

Cela vous permettra d'obtenir un crédit d'intérêts. Ce crédit d'intérêts n'est pas remboursable et ne peut être utilisé que pour compenser les frais d'intérêt sur les paiements insuffisants ou en retard pour la même année d'imposition.

**Transfert d'acomptes provisionnels à une autre année ou à un autre compte**

L'ARC peut transférer les paiements reçus d'un compte d'impôt sur le revenu à un autre (RPC, assurance-emploi, TPS, etc.) et d'une année à une autre. Dans ce cas, le transfert est considéré comme étant effectif à la date de versement initiale (et l'affectation initiale du versement est considérée comme n'ayant jamais eu lieu). Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de versements d'acomptes provisionnels; cela peut inclure tout montant qui est ou peut devenir payable par le contribuable.

**Remboursement des acomptes provisionnels : préjudice indu**

L'ARC peut rembourser les acomptes provisionnels payés en trop. Pour qu'un tel remboursement soit effectué, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- vous devez avoir payé un ou plusieurs acomptes provisionnels au titre de l'impôt;
- il doit être raisonnable de conclure que le total des acomptes que vous avez payés excède le total des impôts payables pour l'année;
- le ministre doit être convaincu que le paiement des acomptes provisionnels vous a porté ou vous portera indûment préjudice.

<sup>5</sup> Les intérêts sont calculés à partir de la date à laquelle le paiement est dû jusqu'à la date limite de paiement de votre solde, selon la méthode de calcul de paiement qui entraîne le moins d'intérêts.

<sup>6</sup> Les intérêts sont calculés pour l'année à partir de la date de paiement ou du 1er janvier (selon la date la plus tardive) jusqu'à la date limite de paiement de votre solde.

Le remboursement est entièrement à la discrétion de l'ARC. De même, le montant d'un remboursement d'acompte est déterminé par l'ARC, qui peut rembourser l'acompte en tout ou en

partie. Pour ce qui est du calcul des intérêts et pénalités, si vous recevez un remboursement d'acomptes provisionnels, vous êtes réputé ne pas avoir payé l'excédent d'acompte.